

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

**N° COM2022AR-A31
6-1-2 : Etablissement Recevant du Public**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un
établissement recevant du public
« Maison de la petite enfance »**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le permis de construire n°044 166 20Z0018 délivré par la Mairie de Saint Jean de Boiseau en date du 09/10/2022 ;
- VU** l'avis favorable avec prescription de la commission d'accessibilité et sécurité de l'arrondissement de Nantes en date du 21/07/2020 ;
- VU** l'avis favorable avec prescription du SDIS 44 en date du 01/09/2020 ;
- VU** la visite de conformité effectuée le 01/08/2022 par le service Urbanisme de la Mairie de Saint Jean de Boiseau ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement « Maison de la petite enfance » relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type R et de la 5° catégorie sis 3 rue Pierre Mendès France 44640 Saint Jean de Boiseau, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'affectif maximal du public admis est de 54 personnes (enfants), l'effectif maximal du personnel est de 9 personnes, soit un total de 63 personnes pour l'établissement « Maison de la petite enfance ».

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint Jean de Boiseau l'exploitant. Une copie sera transmise à :

M. le Préfet de la Loire Atlantique

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pellerin

M. le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin

M. le Directeur Général des Services de la mairie de Saint Jean de Boiseau

Fait à Saint Jean de Boiseau

Le 10 août 2022,

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Marie-France COSTANTINI**

- Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.